

SYNDICAT PAYS HAUT LANGUEDOC ET VIGNOBLES

Séance du 18 décembre 2020

Membres en exercice : 34

Date de la convocation: 11/12/2020

Présents : 22

Dont Présents non votants : 0

L'an deux mille vingt et le dix-huit décembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean ARCAS

Représentés : 3

Votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Présents : Jean ARCAS, Jean-Noël BADENAS, Christian BIES, Francis BOUTES, Laurent BRUNET, Josian CABROL, Catherine COMBES, Mariette COMBES, Elisabeth DAUZAT, Béatrice FALCOU, Yves FRAISSE, Daniel GALTIER, Marie-Line GÉRONIMO, Pierre MATHIEU, Kléber MESQUIDA, Marie-Pierre PONS, Catherine REBOUL, Olivier ROUBICHON-OURADOU, Jacques SOULIGNAC, Béatrice TÉROL, Didier VORDY, Marc FIDEL

Abstentions : 0

Représentés : Daniel BARTHES par Francis BOUTES, Jean-Louis LAFURIE par Pierre MATHIEU, Christophe MORGO par Catherine REBOUL

Présents non votants :

Excusés : Thierry CAZALS, Jean-Luc FALIP, Julie GARCIN-SAUDO, Vincent GAUDY, Martine GIL, Audrey IMBERT, Marie LORENTE, Marie PASSIEUX, Philippe VIDAL

Absents :

Objet: Délégations du Comité syndical

Le Code Général des Collectivités Territoriales (art L2122-22) dispose que le Président du Syndicat mixte peut, par délégation du Comité Syndical être chargé pour la durée de son mandat de diverses compétences.

Cette délégation de pouvoirs s'inscrit dans un souci d'efficacité pour une bonne gestion courante des affaires du Syndicat, et se décline en 13 alinéas :

1. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés du Syndicat mixte utilisées par les services du Syndicat;
2. Fixer comme suit les tarifs des services assurés en régie ou des services au public gérés par le Syndicat, et d'une manière générale, les droits prévus au profit du Syndicat qui n'ont pas un caractère fiscal : jusqu'à un maximum de 5 000€ par droit unitaire;
3. De procéder dans les limites ci-après à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires : pour tout emprunt d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 million d'euros ;
4. Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. Passer les contrats d'assurance ;
7. Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Syndicat ;
8. Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
9. Décider l'aliénation de gré à gré de bien mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
10. Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
11. de transiger avec des tiers jusqu'à 1 000 € et d'intenter au nom du Syndicat mixte les actions en justice ou de défendre le Syndicat mixte dans les actions intentées contre lui. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense, en référé comme au fond, devant toutes les juridictions, et ce en première instance comme en appel et en cassation, et y compris dans les cas où le syndicat mixte est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;
12. Prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution de toutes conventions et de son (ses) avenant(s) :
 - Conclut sans effet financier direct ou indirect pour le syndicat mixte
 - Ayant pour objet la perception d'une recette

- Dont les engagements financiers directs ou indirects en son nom ou en qualité de délégué sont inférieurs ou égaux à 10 000 €.

13. Signer les conventions de stage et allouer aux stagiaires des gratifications dans la limite prévue par la loi.

Par ailleurs, le suivi des missions complémentaires ainsi déléguées est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales (art L2122-23) qui précise que :

les décisions prises en application de ces délégations doivent être signées personnellement par le Président ou par les vice-présidents délégués ; ceux-ci doivent rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Comité Syndical, les décisions prises par le Président sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Comité Syndical portant sur les mêmes objets, le Comité Syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Président demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur l'attribution de ces délégations au Président les délégations ci-dessus énoncées et de l'en charger, aux Vice-présidents, les délégations pour les alinéas 4 à 10 et, le cas échéant, l'autoriser à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

- Attribue au Président les délégations ci-dessus énoncées et de l'en charger,
- Attribue aux Vice-présidents, les délégations pour les alinéas 4 à 10
- Autorise le Président à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Fait à Pierrerue, le 18 décembre 2020.
Le Président,

Jean ARCAS

